



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Marseillan (Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009944

n°MRAe : 2022DKO7

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009944 ;**
- **relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseillan (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Marseillan;**
- **reçue le 15 novembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant la commune de Marseillan (7 784 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 5 170 ha qui engage la modification de son PLU en vue de :

- augmenter la proportion de logements sociaux dans les zones urbanisées et à urbaniser UA, UC, UD, 1AU et 2AU ;
- préciser le nombre de niveaux et modifier les hauteurs maximales admises dans les zones UA, UC, UD et 1AU ;
- protéger le cachet de la silhouette des constructions bordant le port de Marseillan-ville ;
- modifier le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en conséquence ;

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation en dehors des zones identifiées à enjeux agricoles, écologiques et notamment ceux relatifs aux sites Natura 2000 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- le caractère mineur des modifications ;
- la prise en compte du site inscrit du port de Marseillan-ville et de la qualité architecturale et paysagère des lieux en préservant les hauteurs des constructions existantes à travers les « *Plans des hauteurs existantes le long du quai Antonin Gros et du quai de la Résistance* » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marseillan (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009944, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.